

Règlement intérieur du comité des partenaires régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préambule

Le comité des partenaires régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, créé conformément à l'article L. 1231-5 du code des transports, a pour mission de rendre des avis consultatifs à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du comité des partenaires régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Titre I : Composition

Article 1 : Composition

La composition du comité des partenaires régional est définie comme suit :

- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- le (la) vice-Président(e) en charge de la délégation aux transports, membre titulaire qui assurera la présidence de ce comité ;
- le (la) président(e) de la commission transports, membre suppléant ;

- Pour les associations de personnes handicapées :

- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de l'association des paralysés de France-France Handicap (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;

- Pour les associations d'usagers :

- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de l'Association consommation logement cadre de vie (CLCV) (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;

Pour les associations, les représentants sont désignés sur proposition de leur association

- Pour la représentation des habitants tirés au sort, un collège de personnes, tirées au sort sous contrôle d'huissier au sein de la population globale de la Région auprès de laquelle il aura été préalablement mis en place un appel à candidature, et complété d'un tirage au sort sous contrôle d'huissier au sein du Parlement régional de la jeunesse. Le collège des habitants tirés au sort se décompose comme suit :

- 6 habitants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- 4 membres du Parlement Régional de la Jeunesse.

- Pour la représentation du volet employeur :

- 2 (deux) représentant(e)s de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR) (un membre titulaire et un suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, le mouvement des entreprises de France (MEDEF Région), (un membre titulaire et un suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de l'Union des transports Publics et Ferroviaires (UTP) (un membre titulaire et un suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de la Fédération Nationale des transports de Voyageurs (FNTV) (un membre titulaire et un suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) (un membre titulaire et un suppléant) ;

Article 2 : Présidence

La présidence du comité est assurée par le représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur titulaire ou, en cas d'absence, par son suppléant.

Article 3 : Membres experts

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. A ce titre, les exploitants délégués de services publics de transport et les gestionnaires d'infrastructures de transport, en tant qu'experts, sont invités par le Président autant que de besoin, à participer aux réunions du Comité.

Titre II : Mandat

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Article 5 – Divers

Le mandat de membre du comité est exercé à titre gratuit.

Les membres du Comité et les experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au Comité des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Titre III : Consultation du comité

Article 6 : Convocation

Le Comité est convoqué au moins une fois par an en réunion plénière par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances. La convocation, l'ordre du jour et, s'il y a lieu, le compte rendu de la réunion précédente sont adressés aux membres du Comité, ainsi qu'aux membres experts et autres personnalités invitées par le Comité, dix jours au moins avant la date de la réunion de manière dématérialisée ou, si le ou les membre (s) en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Cependant, s'il apparaît au Président qu'un ou des points importants et/ou urgents n'ont pas été inclus dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs selon les mêmes voies.

Article 7 : Conduite des réunions

Le Président du Comité dirige les débats et veille à l'observation du présent règlement intérieur. Il peut, à tout moment, suspendre la séance, soit à son initiative, soit à celle de la majorité des membres présents.

Article 8 : Consultation par voie électronique

Le président du Comité peut procéder à tout moment, à une consultation des membres du Comité par voie électronique. Le sujet de la consultation est adressé aux membres du Comité par messagerie électronique. Chaque membre émet son avis dans un délai de 10 jours.

La Région transmet l'ensemble des avis exprimés aux membres du comité.

Titre IV : Travaux du Comité

Article 9 : Attributions

Conformément à l'article L1231-5 du code des transports, le comité est consulté au moins une fois par an par son Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile, mais également :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- avant toute adoption de la planification de la politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Il peut également être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité et sur tout projet de mobilité structurant

Le comité formule un avis simple et donc non conforme.

Le comité délibère valablement sans condition de quorum.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante

La Région élabore un compte-rendu de la séance et le transmet par voie électronique pour avis des membres du comité, dans un délai maximum de 2 (deux) mois.

Le compte rendu est approuvé lors du plus proche comité suivant.

Article 10 : Secrétariat du Comité et logistique des réunions

Le secrétariat du Comité et les comptes rendus des travaux sont assurés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui revient d'adresser les convocations aux réunions du Comité à ses participants, de diffuser les documents qui y sont présentés et de soumettre les comptes rendus et avis à l'approbation du Comité.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur assure la logistique des réunions physiques, lesquelles pourront être tenue de façon dématérialisée partielle ou totale sur décision du Président.

Article 11 : Publication des avis du Comité

Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous réserve des secrets protégés par la loi, sur le portail zou.maregionsud.fr.

Article 12 : Approbation et évolution du règlement intérieur

Le Président du Comité soumet à l'approbation de ses membres les adaptations ultérieures du présent règlement. Il est approuvé en séance par vote à la majorité.

A Marseille, le 25 février 2022